



DÉCISION DE L'AFNIC

cmccic-immobilier.fr

Demande n° FR-2017-01394

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Madame ou Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cmccic-immobilier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 février 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 février 2018

Bureau d'enregistrement : Ascio Technologies Inc. Danmark

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 juillet 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 août 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Régis MASSE (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 29 août 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cmccic-immobilier.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète des marques enregistrées par la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL :
 - o La marque française « C.I.C. », numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - o La marque française «CM-CIC », numéro 3268115 enregistrée le 14 janvier 2004 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
 - o La marque de l'Union européenne « CIC », numéro 5891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 36 ;
 - o La marque de l'Union européenne «CM-CIC », numéro 3646957 enregistrée le 03 février 2004 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
 - o La marque de l'Union européenne «CM-CIC Capital Finance», numéro 9776477 enregistrée le 01 mars 2011 pour les classes 35 et 36 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL :
 - o <cic.fr> enregistré le 28 mai 1999 ;
 - o <cic.eu> enregistré le 6 mars 2006 ;
 - o <cic.mobi> le 26 septembre 2006 ;
 - o <cic-paiement.com> le 28 juin 2009 ;
 - o <cic-banques.mobi> le 29 septembre 2006 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <cmccic-immobilier.fr> enregistré le 25 novembre 2013 par la société EUROPEENNE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION ;
- Profil et chiffres clés relatifs au Requérant dont la source est inconnue ;
- Capture d'écran du 18 juillet 2017 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <cic.fr> ;
- Retour du courrier recommandé adressé au Titulaire avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » ;
- Capture d'écran du 18 juillet 2017 des résultats obtenus après une recherche de marque « CMCCICIMMOBILIER » déposé par le Titulaire effectuée dans la base INPI ;
- Décision rendue le 02 septembre 2009 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° DFR2009-0021 Crédit Industriel et Commercial SA contre Stéphane R. concernant le nom de domaine <cic-entreprises.fr> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - o n°FR-2014-00643 concernant le nom de domaine <coccinelle.fr> rendue le 13 mai 2014 ;

- n°FR-2015-00917 concernant le nom de domaine <groupama-finance.fr> rendue le 12 mai 2015 ;
- n°FR-2017-01322 concernant le nom de domaine <bouygues-finance.fr> rendue le 02 mai 2017 ;
- n°FR-2017-01346 concernant le nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> rendue le 22 juin 2017.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Créée en 1859, le requérant (ci-après CIC) est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être la plus ancienne banque de dépôt de France. Le CIC détient 2015 agences en France et compte près de 19000 collaborateurs. En 2017, plus de 4 millions de clients faisaient confiance au CIC (Annexe A).

Le CIC exploite, depuis 2000, un portail officiel à partir de l'adresse <https://www.cic.fr> (Annexe B) qui permet aux clients du CIC d'être informés des produits et services offerts par ce dernier et de gérer leurs comptes bancaires en ligne.

Le CIC est à ce titre titulaire de nombreuses marques telles que :

Marque Française CIC n°1358524 Annexe C1

Marque Française CM-CIC n°3268115 Annexe C2

Marque de l'UE CIC n°5891411 Annexe C3

Marque de l'UE CM CIC n°3646957 Annexe C4

Marque de l'UE CM-CIC CAPITAL FINANCE n°9776477 Annexe C5

Le CIC ou sa filiale informatique, EURO-INFORMATION, sont titulaires de plusieurs noms de domaine :

CIC.FR Annexe D1

CIC.EU Annexe D2

CIC.MOBI Annexe D3

CIC-PAIEMENT.COM Annexe D4

CIC-BANQUES.MOBI Annexe D5

CIC-IMMOBILIER.FR Annexe D6 qui active le site du CM-CIC IMMOBILIER.

Les dénominations CIC et CM CIC sont dès lors protégées par de nombreux droits détenus par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL et font l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années. La renommée de la marque CIC a notamment été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales, telles que Litige UDRP DFR2009-0021 Crédit Industriel et Commercial v. S. R. : « l'Expert constate que la dénomination "CIC" jouit d'une certaine renommée s'agissant plus particulièrement des services bancaires » (Annexe E). Le requérant a constaté que le nom de domaine <cmccic-immobilier.fr>, très fortement similaire au nom de domaine précité, a été réservé sans son consentement par une entité dénommée F. M. le 2 février 2017, suite à la demande de divulgation du requérant auprès de l'Afnic, et est pour l'heure inactif. Le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, a dès lors décidé d'intervenir par le biais d'une Syreli. Il bénéficie donc d'un intérêt à agir en l'espèce.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <cmccic-immobilier.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services analogues à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (articles L713-2 et L713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle). Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de

marques françaises et communautaires portant sur CIC et CM CIC, protégés et exploités notamment en relation avec des produits bancaires, financiers et immobiliers. Le nom de domaine contesté constitue l'imitation des marques antérieures CIC et CM CIC, intégralement reproduites au sein du nom de domaine litigieux, et qui constituent l'élément distinctif et dominant dudit nom de domaine. L'ajout du terme « IMMOBILIER » (faisant référence à l'une des activités du requérant), et l'ajout d'une deuxième lettre « C », suivi d'un tiret au sein du nom, n'écartent pas la confusion avec les marques CIC et CM CIC dans l'esprit des internautes. Mais au contraire cela ne fait que renforcer le lien avec le requérant, dont le siège social est basé à Paris et qui exerce ses activités bancaires, financières et immobilières (promotion, investissements financiers et locatifs, prêts immobiliers, conseils et gestion immobilière, conseils dans la prise de participation dans des opérations de promotion immobilières), principalement sur le territoire français. Le risque de confusion est dès lors d'autant plus important que le requérant est notoirement connu en France. En présence de ce nom, les internautes pourraient légitimement être amenés à penser que ce dernier est lié au requérant souhaitant activer un nouveau site Internet présentant des activités de sa filiale dédiée aux métiers de l'immobilier, CM-CIC IMMOBILIER, qui présente ces dernières via son site www.cmccic-immobilier.fr. Nom de domaine quasi identique au nom de domaine litigieux (la seule différence consistant dans l'ajout de la seconde lettre « C »).

Ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits du requérant. Une décision de SYRELI, rendue dans un cas d'espèce similaire, concernant le nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> a reconnu que l'adjonction d'un terme générique/descriptif à une marque, partie distinctive et dominante du nom de domaine, n'écartait pas le risque de confusion avec la marque mais au contraire renforçait le lien avec celle-ci, compte tenu du fait que les internautes pouvaient être amenés à penser que le nom de domaine était lié au site du requérant.

Voir Annexe F : SYRELI n° FR-2017-01346 : la société CREDIT AGRICOLE S.A. v. Madame C. concernant <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr>: "Le Collège a constaté que le nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 08 février 2006 et dûment renouvelée pour la classe 36 car il est composé de la marque « CREDIT AGRICOLE » reprise dans son intégralité et des termes « gérer son comptes » faisant référence aux espaces clients sur internet. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CREDIT AGRICOLE SA."

Voir Annexe G : SYRELI n° FR-2017-01322 : la société BOUYGUES v. Madame F. concernant <bouygues-finance.fr>: "Le Collège a constaté que le nom de domaine <bouygues-finance.fr> composé des marques « BOUYGUES » reprises à l'identique et du terme générique « finance », est similaire aux marques françaises antérieures « BOUYGUES » du Requérant. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BOUYGUES."

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation des marques enregistrées du requérant au sens de l'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle. Le requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <cmccic-immobilier.fr>, qui porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <cmccic-immobilier.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom <cmccic-immobilier.fr> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il n'a pas été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter ce nom de domaine. Il ne dispose d'aucun droit de marque sur les dénominations CIC et CM CIC ni de droits d'exploitation de ces dénominations (Voir Annexe H). Voir Annexe F : SYRELI n° FR-2017-01346 : la société CREDIT AGRICOLE S.A. v. Madame C. concernant <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr>: "Le Collège a constaté que selon le Requérant, le Titulaire : Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine

<gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> ; N'a aucun lien avec la société CREDIT AGRICOLE SA. ”

Le nom de domaine n'est enfin pas exploité sous la forme d'un site web et ne l'a jamais été, ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom. Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom imitant les marques CIC et CM CIC. Il n'existe enfin aucune relation d'affaire entre eux.

Le requérant souhaite en outre souligner que les coordonnées postales du défendeur indiquées dans la base de données Whois sont erronées (adresse inconnue) : voir Annexe I, ce qui renforce le fait que le titulaire du nom n'en fait pas un usage commercial loyal.

Ces circonstances démontrent ainsi l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire sur ce nom.

c) Le nom de domaine <cmccic-immobilier.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. Le défendeur n'a pas enregistré ce nom avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime. Le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de ses marques et sa notoriété, en France depuis plusieurs décennies.

Le Crédit Industriel et Commercial, dont le siège social est basé à Paris, est le deuxième groupe bancaire français, pays dont le titulaire du nom prétend être ressortissant (il est prétendument domicilié à Paris). Il est dès lors très difficilement concevable d'imaginer que le défendeur ait pu ignorer l'existence du Crédit Industriel et Commercial et de sa filiale CM-CIC IMMOBILIER, ainsi que de ses marques CIC et CM CIC au moment de la réservation du nom, aussi fortement similaire au nom de domaine <cmccic-immobilier.fr> qui active le site internet de la filiale du requérant. Voir Annexe F : SYRELI n° FR-2017-01346 : la société CREDIT AGRICOLE S.A. v. Madame C. concernant <gérer-son-comptes-credit-agricole.fr>: “Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE. Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> au profit du Requêteur.”

Le défendeur n'utilise enfin pas le nom de domaine <cmccic-immobilier.fr> dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine ne pointe vers aucun site actif. Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR et FR-2014-00643 COCCINELLE.FR (Annexes J et K).

Le défendeur exploite la renommée des marques CIC et CM CIC pour détourner la clientèle du requérant et capturer ainsi le trafic des internautes, qui souhaiteraient accéder au portail de sa filiale dédiée aux activités immobilières et qui commettraient une erreur de frappe lors de la saisie du nom de domaine dans leur navigateur. La réservation et l'usage que le défendeur pourrait en faire constituent une tromperie pour le public sur l'origine des produits ou services qui pourraient être proposés.

L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom <cmccic-immobilier.fr> par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <cmccic-immobilier.fr> au profit du requérant.».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications

Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cmccic-immobilier.fr> était similaire aux marques suivantes enregistrées par le Requéant :

- La marque française «CM-CIC », numéro 3268115 enregistrée le 14 janvier 2004 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- La marque de l'Union européenne «CM-CIC », numéro 3646957 enregistrée le 03 février 2004 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <cmccic-immobilier.fr> était similaire à la marque française antérieure « CM-CIC » numéro 3268115 enregistrée le 14 janvier 2004 et à la marque communautaire antérieure numéro 3646957 enregistrée le 03 février 2004 car il est composé des marques «CM-CIC » quasi à l'identique et du terme générique « immobilier » faisant référence à un secteur d'activité dans lequel le Requéant a protégé ses marques à savoir les « affaires immobilières ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant déclare que le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <cmccic-immobilier.fr> ;
 - N'entretient pas de relation d'affaires avec lui.
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <cmccic-immobilier.fr>.

• Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A est notamment titulaire des marques « CM-CIC » suivantes :
 - La marque française «CM-CIC », numéro 3268115 enregistrée le 14 janvier 2004 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
 - La marque communautaire « CM-CIC », numéro 3646957 enregistrée le 03 février 2004 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42.
- Le Requéant produit la décision rendue le 2 septembre 2009 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2009-0021 Crédit Industriel et Commercial SA contre

Stéphane R. dans laquelle l'Expert constate que « la dénomination « CIC » jouit d'une certaine renommée » ;

- Le nom de domaine <cmccic-immobilier.fr> est composé de la marque « CM-CIC » du Requéant reprise quasi à l'identique et du terme « immobilier » faisant référence à un secteur d'activité dans lequel le Requéant a protégé ses marques à savoir les « affaires immobilières » ;
- Les coordonnées postales indiquées par le Titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine <cmccic-immobilier.fr> ne permettent pas de le contacter.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <cmccic-immobilier.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cmccic-immobilier.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cmccic-immobilier.fr> au profit du Requéant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 août 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

